



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013351-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la S.A.R.L "Etablissements
Ghielmetti" à Annemasse (74100)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Références : BCAR/GM/DB

Annecy, le 17 DEC. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013351-0010 du 17 DEC. 2013
Portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L « ETABLISSEMENTS GHIELMETTI » à Annemasse (74100)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 et L. 2223-25, et R. 2223-57 et R. 2223-62 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2613 du 10 septembre 2007 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS GHIELMETTI » (habilitation n° 07.74.66) ;

VU la demande formulée le 17 juillet 2013 par M. Daniel GHIELMETTI, gérant de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS GHIELMETTI » reçue le 18 juillet 2013 et complétée le 11 décembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation funéraire de la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS GHIELMETTI », située 11, rue du Parc à Annemasse (74100), représentée par M. Daniel GHIELMETTI, gérant, relative :

- à l'organisation des obsèques
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 27 septembre 2013 sous le numéro 13.74.66. Elle prendra fin le 26 septembre 2019. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

.../...

Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

17 DEC. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Noël du Payrat



The stamp is circular and blue. It contains the text 'PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE' around the top inner edge and 'RÉG. ELECT 1' around the bottom inner edge. There is a small star on the left side of the inner circle.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013344-0018

signé par
Voir le signataire dans le document

le 10 Décembre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'ELOÏSE et de CHÊNE- EN- SEMINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 10 décembre 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013344-0018

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du carrefour de raccordement du diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-14 et suivants , L 130-1 à L 130-5 et R 130-1 à R 130-23;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-16 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code rural ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision ministérielle en date du 11 janvier 2010 approuvant le dossier de demande de principe modificatif concernant l'aménagement du raccordement du diffuseur d'Eloise sur l'autoroute A 40 à la RD 1508 ;

VU la demande du président de la Société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB) en date du 6 septembre 2012 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du carrefour de raccordement au diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE ;

VU l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 17 mai 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 18 octobre 2013 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 20 janvier 2014 au vendredi 21 février 2014 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du carrefour de raccordement au diffuseur d'Eloise sur la RD 1508, au droit de l'autoroute A40, sur les communes d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE,

Article 2 : M. Robert TUBACH, ingénieur pédagogique régional en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ELOISE ou de CHÊNE-EN-SEMINE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations ;

à la mairie d'ELOISE

- le lundi 20 janvier 2014, de 14h00 à 17h00 (début d'enquête)
- le mercredi 5 février 2014, de 9h00 à 12h00

à la mairie de CHÊNE-EN-SEMINE

- le vendredi 21 février 2014, de 14h00 à 17h00 (fin d'enquête)

M. Hubert BORNENS, expert agricole et foncier en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairies d'ELOISE et de

CHÊNE-EN-SEMINE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairies d'ELOISE ou de CHÊNE-EN-SEMINE.

Horaires d'ouverture des mairies :

ELOISE: le lundi de 14h00 à 18h30, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, le vendredi de 8h30 à 12h00

CHÊNE-EN-SEMINE: le mercredi de 9h30 à 12h00, le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (ATMB) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE et à la préfecture de la Haute-Savoie (à la DRCL) et sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (ATMB) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairies d'ELOISE et de CHÊNE-EN-SEMINE dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président de la Société des Autoroutes du Mont-Blanc ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Mme le maire d'ELOISE
- M. le maire de CHÊNE-EN-SEMINE,
- M. le président de la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc,
- M. le directeur de TERACTION,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013352-0004

signé par
Voir le signataire dans le document

le 18 Décembre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de communes Rive Gauche
du Lac d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Anney, le 18 décembre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013352-0004

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes rive gauche du lac d'Anney.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Anney, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Anney en date du 3 septembre 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| ▪ LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE | 8 octobre 2013 |
| ▪ DUINGT | 26 septembre 2013 |
| ▪ ENTREVERNES | 25 octobre 2013 |
| ▪ LESCHAUX | 28 octobre 2013 |
| ▪ SAINT-EUSTACHE | 11 octobre 2013 |
| ▪ SAINT-JORIOZ | 24 octobre 2013 |
| ▪ SEVRIER | 28 octobre 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 6-2 des statuts de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2. Dans le cadre des actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- « 7.3 Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013353-0015

signé par
Voir le signataire dans le document

le 19 Décembre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public intercommunal social et médico- social dénommé EHPAD "Salève- Glières"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EJ

Annecy, le **19 DEC. 2013**

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2013353 - 0015

Portant nomination du comptable de l'établissement public intercommunal social et médico-social dénommé EHPAD « Salève-Glières ».

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 314-67 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU les délibérations des conseils d'administration des EHPAD « Saint-Maurice » de Cruseilles et « Résidence de Boisy » de Groisy des 19 et 21 juin 2013 décidant de leur fusion et de la création de l'EPISMS dénommé l'EHPAD de « Salève-Glières » ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Groisy et Cruseilles en date du 8 et 18 juillet 2013 approuvant la fusion des deux établissements ;
- VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 20 novembre 2013 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cruseilles, est nommé comptable de l'EPISMS dénommé EHPAD « Salève-Glières ».

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013353-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Décembre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature de Mme la
directrice du service départemental d'archives
de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SDA)

Annecy, le 19 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013353-0022

de délégation de signature à Mme la directrice du service départemental d'archives de la Haute-Savoie

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le certificat administratif du 5 décembre 2013 du ministre de la culture et de la communication, attestant que Madame Hélène MAURIN, conservatrice du patrimoine, est mise à disposition auprès des Archives départementales de Haute-Savoie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2013, pour y exercer les fonctions de directrice ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : délégation est donnée à Mme Maurin, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de la Haute-Savoie, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MAURIN, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental des archives de la Haute-Savoie, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Martine SIMON-PERRET, chargée d'études documentaires, exerçant les fonctions d'ajointe à la directrice.

Article 3 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : Mme Hélène Maurin peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et décisions portant dans les matières de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mme la directrice du service départemental des archives de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le président du conseil général.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013318-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Novembre 2013

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant fermeture administrative d'un
mois "X- One" sis à Sallanches



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 14 novembre 2013

Pôle activités réglementées
et police administrative

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

REF: SC/FB

ARRÊTÉ N° 2013318-0011

PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

VU le code de la Santé publique et notamment son article L 3332-15-2ème alinéa ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 modifié fixant les heures de fermeture des débits de boissons en Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0003 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis BIANCHI, Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 14/10/2013, sous le numéro 285/2013 établi par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie nationale de Sallanches, constatant des faits de violence avec armes le dimanche 13 octobre 2013 aux alentours de 2h30 à proximité de l'établissement « Le X-one » à Sallanches de nature à troubler gravement l'ordre et la tranquillité publique ;

VU la demande d'observation adressée le 22 octobre 2013 à Monsieur Michael VIBERT, gérant du bar « Le X-one » dans le cadre de la procédure contradictoire fondée sur l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

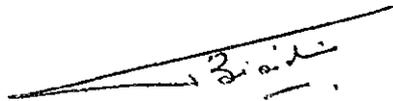
VU les explications écrites de Monsieur Michael VIBERT, gérant du bar « Le X-one » reçues le 6 novembre 2013 et indiquant que l'incident ne relèverait que de « rancœur personnelle » sans lien avec son établissement ;

.../...

Adresse postale : 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr> réponse du g

Article 4 : Monsieur le Maire de Sallanches, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé au sous-préfet de Bonneville dans les deux mois qui suivent la notification
- un recours hiérarchique auprès du préfet de Haute-Savoie dans les deux mois qui suivent la notification. En cas de non réponse de l'administration dans un délai de deux mois suivant la réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent la notification ou dans les deux mois qui suivent le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Fermeture administrative D'un débit de boisson

Affiche annexe à l'arrêté n°2013318-0011 du 14 novembre 2013

Par arrêté n°2013318-0011 du 14 novembre 2013
le sous-préfet de Bonneville a décidé la fermeture
administrative de l'établissement:

"Le X-one"
sis au 170, avenue de Saint-Martin à Sallanches

pour une durée d'un mois à effet immédiat à compter de la notification

Adresse postale : BP 138 74136 BONNEVILLE CEDEX
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013350-0009

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 16 Décembre 2013

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du syndicat des Habères



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de
Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 16/12/2013

Arrêté n° 2013350-0009
Approuvant la modification des statuts
du syndicat des Habères

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en date du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013244-0002 en date du 1^{er} septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU la délibération en date du 28 novembre 2013 du comité syndical du syndicat des Habères ;
- VU les délibérations concordantes :
 - du conseil municipal d'Habère-Poche – 5 décembre 2013 ;
 - du conseil municipal d'Habère-Lullin – 5 décembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les statuts Syndicat des Habères sont modifiés. Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des Articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes d'Habère-Poche et d'Habère-Lullin, un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat des Habères.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des Habères, au sens des articles L.342-7 et suivants du Code du Tourisme.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Habère-Poche.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 5 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de dix délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres, à raison de :

- Habère-Poche : 6 délégués titulaires,
- Habère-Lullin : 4 délégués titulaires.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est composé de quatre membres, parmi lesquels sont élus un Président et un ou plusieurs vice-Président(s).

Article 7 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat comprend :

En recettes :

- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de Syndicats Intercommunaux, de Syndicats Mixtes, de collectivités locales,
- les fonds de concours publics ou privés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles, propriété du Syndicat,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- les produits des taxes et redevances des services et équipements gérés par le Syndicat,
- la contribution des communes membres déterminée de la façon suivante :

A) POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE (emprunt en cours)

- Habère-Poche 100 %
- Habère-Lullin 0 %.

B) POUR DE NOUVEAUX EMPRUNTS :

- La participation des deux communes est fixée comme suit :
- Habère-Poche : 90 %
- Habère-Lullin : 10 %

C) POUR LES DEFICITS EVENTUELS DE FONCTIONNEMENT :

- L'éventuel déficit de fonctionnement sera pris en charge de la manière suivante :
- Habère-Poche : 100 %
- Habère-Lullin 0 %

Autres recettes :

- Après accord des Communes concernées, le produit de la taxe sur les remontées mécaniques pourra être institué et perçu directement par le Syndicat en application de l'article L.5211-22 du Code Général des collectivités locales.
- Et, d'une manière générale, toutes recettes qui justifieraient l'intérêt du Syndicat et des communes qui y adhèrent.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement général du Syndicat,
- les frais résultant de la promotion du domaine skiable,

- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, tant en fonctionnement qu'en investissement,
- les charges d'amortissement des emprunts,
- d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du Syndicat et des communes qui y adhèrent.

Article 8 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Comptable public du Syndicat seront assurées par : Monsieur Le Comptable public des communes membres, Monsieur le Trésorier public de Boège.

Article 9 :

Chaque programme pluriannuel d'investissement sera accompagné d'un protocole d'accord définissant ses modalités de réalisation (plan de financement...).

Article 10 :

L'objet du Syndicat pourra être étendu à d'autres tâches que celles prévues à l'article 2, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en sera de même pour l'adhésion de nouvelles communes et les modifications aux conditions de composition et de fonctionnement du Syndicat.

Article 11 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes. »

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts du syndicat des Habères resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

- M. le Président du syndicat des Habères,
- Mme et M. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,



Jean-Yves LE MERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2013352-0002

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Décision subdélégation de signature en date du 18.12.2013 donnée à différents agents cités, en l'absence de M. DUMONT, directeur régional adjoint de la DIRECCTE RHONE- ALPES, directeur de l'U.T. 74

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES

UNITE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint, Directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences propres, déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles, de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Rhône-Alpes.

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT, DIRECTEUR
DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT, en qualité de directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU la décision n° 13-050 du 21 octobre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégations sous conditions

Subdélégation de signature est donnée, en l'absence de Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C6 de l'article 3 ci-après.

Article 2 : Subdélégations sans conditions

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration des affaires sociales au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
- Monsieur Hakim CHERIGUI, ingénieur de l'industrie et des mines, au sein de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines listés à l'article 3 ci-après, à l'exception des rubriques C1 à C6.

Article 3 :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i> L.1441-32 D 1441-78
C1	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	<i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation du plan unilatéral de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L 1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise <i>Autre cas de rupture</i>	L.4314-13 et R.4616.10
C7	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 et R.1237-3

D1	<p>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p><i>Conclusion et exécution du contrat</i></p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1242-6 et D.1242-5</p> <p>L.1251-10 et D.1251-2</p> <p>L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6</p>
E1	<p>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11</p>
E2	<p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i></p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p>	<p>R.1253-22</p>
E3	<p>Demande de choisir une autre convention collective</p>	<p>R.1253-26</p>
E4	<p>Retrait de l'agrément</p>	<p>R.1253-27 et R.1253-28</p>
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
F1	<p>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p><i>Délégué syndical</i></p> <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2143-11 et R.2143-6</p>
G1	<p>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p><i>Délégués du personnel</i></p> <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p>	<p><i>Code du travail</i></p> <p>L.2312-5 et R.2312-1</p>
G2	<p>Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p>	<p>L.2314-11 et R.2314-6</p>
G3	<p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.</p>	<p>L.2314-31 et R.2312-2</p>
G4	<p><i>Comité d'entreprise</i></p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.</p>	<p>L.2322-5 et R.2322-1</p>
G5	<p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p>	<p>L.2322-7 et R.2322-2</p>
G6	<p>Surveillance de la dévolution des biens</p>	<p>R.2323-39</p>
G7	<p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p>	<p>L.2324-13 et R.2324-3</p>
G8	<p><i>Comité central d'entreprise</i></p> <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p>	<p>L.2327-7 et R.2327-3</p>
G9	<p><i>Comité de groupe</i></p>	<p>L.2333-4 et R.2332-1</p>
G10	<p>Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</p>	<p>L.2333-6 et R.2332-1</p>
G11	<p><i>Comité d'entreprise européen</i></p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen</p>	<p>L.2345-1 et R.2345-1</p>

H1	H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	<i>Code du travail</i> R.2522-14
I1 I2 I3 I4 I5 I6 I7	I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogação à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogação à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles) <i>Contrôle de la durée du travail</i> Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées <i>Aménagement du temps de travail</i> Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession <i>Congés payés</i> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	<i>Code du travail</i> L.3121-35 et R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i> R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> <i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7 L.3141-30 et D.3141-35
J1	J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1 K2 K3 K4	K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <i>Contrôle lors du dépôt</i> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5 L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5 L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5 L.3345-2

	L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS <i>Local dédié à l'allaitement</i>	<i>Code du travail</i>
L1	Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	R.4152-17
	M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</i>	<i>Code du travail</i>
M1	Dispense à un maître d'ouvrage	R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55
	N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</i>	<i>Code du travail</i>
N1	Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R.4533-7
	<i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i>	
N2	Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION <i>Mises en demeure</i>	<i>Code du travail</i>
O1	Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L.4721-1
	<i>Recours</i>	
O2	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
	<i>Dispositions pénales</i>	
O3	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
	P – CONTRAT DE GENERATION	<i>Code du travail</i>
P1	Contrôle de conformité des accords et plans d'action	L.5121-13, R.5121-32
P2	Mise en demeure : - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	<i>Code du travail</i>
Q1	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q2	Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>

	R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI	<i>Code du travail</i>
R1	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	R.5422-3
R2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
	S – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i>	<i>Code du travail</i>
S1	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	T – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	L.6325-22 et R.6325-20
	<i>Titre professionnel</i>	<i>Code de l'éducation</i>
T2	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R. 338-6
T3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
	U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	<i>Code du travail</i>
U1	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	V – TRAVAIL A DOMICILE	<i>Code du travail</i>
V1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	<i>Code du travail</i>
W1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Philippe DUMONT, directeur régional adjoint, de Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, de Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales, de Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration des affaires sociales, de Monsieur Hakim CHERIGUI, ingénieur de l'industrie et des mines, subdélégation est donnée, aux agents ci-dessous :

- Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1
- Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2
- Madame Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3
- Monsieur Johann ELIZEON, inspecteur du travail, section 4
- Monsieur Pascal-Eric MARTIN, inspecteur du travail, section 5
- Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail, section 6
- Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7
- Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8
- Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail, section 9

à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection du travail respective, au sein du département de la Haute-Savoie dans les domaines listés à l'article 3, à l'exception des rubriques C1 à C6.

Article 5 : la décision DIRECCTE – Unité territoriale de Haute-Savoie du 22 octobre 2013 est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER, le 18 décembre 2013

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

Philippe DUMONT

